



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION BOULEVARD JEAN JAURES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 26/222

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 17/06/2026, de ALSA DEM, 37 rue Victor Schoelcher, 62800 Mulhouse, **pour la réalisation d'un déménagement**,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, **boulevard Jean Jaurès**.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Le 03 juillet 2026, la société **ALSA DEM** est autorisée à réaliser un déménagement, boulevard Jean Jaurès.

Article 2 : Une restriction de circulation pourra être instituée au droit du déménagement, dans la voie suivante : **boulevard Jean Jaurès, n°123**

La voie ne sera pas fermée à la circulation pendant le déménagement. L'entreprise ou le pétitionnaire devra prévoir un alternat de circulation à l'aide d'un homme trafic.

Article 3 : L'entreprise ou le pétitionnaire exécutant le déménagement aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : L'accès aux immeubles riverains, la desserte du déménagement et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du déménagement, la responsabilité de l'entreprise ou pétitionnaire restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du déménagement.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services, Mme la Directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 1er juillet 2026

Charles HÉBERT



Conseiller municipal délégué à l'Environnement,
la Voirie et la Mobilité.